

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- 31 oct. Arrêté n° 19000 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section P7, bloc/, parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville..... 1051

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 30 oct. Arrêté n° 18817 portant cessibilité d'une propriété immobilière située dans la zone de Moupépé, entre Dolisie et le péage de la route Dolisie-Pointe-Noire. 1051

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1052

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Statut de réfugié..... 1053

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de transfert et d'exploitation..... 1072
- Autorisation de prospection..... 1073

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Equivalence des diplômes..... 1074

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Agrément..... 1076

COUR CONSTITUTIONNELLE

- 20 oct. Décision n°001 sur le recours en inconstitutionnalité du décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014..... 1076

- 20 oct. Décision n° 002 sur le recours en inconstitutionnalité du décret n°2014-458 du 12 septembre 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements. 1078
- 20 oct. Décision n° 003 sur le recours en annulation de la liste du Parti Congolais du Travail (P.C.T) à l'élection des conseillers départementaux et municipaux dans le district de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 28 septembre 2014..... 1079

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1080

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Arrêté n° 19000 du 31 octobre 2014 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section P7 , bloc / , parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 novembre 2000 portant régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Arrête :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la Confédération Syndicale des Travailleurs du Congo (CSTC), la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section P7, bloc / , parcelle 2 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de 4933,28 m², située au lieu-dit « pont du centenaire », arrondissement 4 Mounjali, Brazzaville.

Article 2 : La valeur du terrain et des constructions est estimée à huit cent quatre-vingt dix-neuf millions trois cent soixante-cinq mille huit cent soixante-dix-neuf (899 365 879) francs CFA consécutivement aux travaux d'expertise réalisés par des cabinets assermentés requis pour la circonstance.

Article 3 : Cependant, la plupart des constructions ayant été réalisées par l'acquéreur, le prix de cession est fixé à cent millions (100 000 000) de francs CFA, hors frais d'enregistrement, de publicité foncière, de

transcription et autres frais liés à la présente cession mis à la charge du concessionnaire.

Article 4 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalablement à la délivrance du titre de propriété.

Article 5 : Sur présentation de la déclaration de recette délivrée par les services du trésor par le biais de la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, il sera procédé aux transcriptions nécessaires au profit de l'acquéreur moyennant le paiement des droits et taxes y relatifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et transcrit au registre de la conservation foncière et des hypothèques.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2014

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 18817 du 30 octobre 2014 portant cessibilité d'une propriété immobilière située dans la zone de Moupépé, entre Dolisie et le péage de la route Dolisie - Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2467 du 3 mars 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'implantation d'une industrie de transformation du bois dans la zone de Moupépé, entre Dolisie et le péage de la route Dolisie-Pointe-Noire, département du Niari ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Est déclaré cessible, un fonds de terre non bâti, situé dans la zone de Moupépé, entre Dolisie et le péage de la route Dolisie - Pointe-Noire.

Article 2 : La parcelle de terrain visée à l'article premier du présent arrêté est issue de la propriété coutumière et couvre une superficie de vingt (20) hectares, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Points	X	Y
A	0235776	9538045
B	0235798	9538007
C	0235971	9537691
D	0235580	9537423
E	0235383	9537785
F	0235362	9537824

Article 3 : Le fonds de terre localisé à l'article 2, ainsi que les droits réels qui s'y grèvent, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les droits fonciers coutumiers appartenant à la famille terrienne ci-après seront purgés conformément au tableau suivant :

Propriétaire terrien	Représentants légaux
Famille KIEKO	- KIEKO (Antoine)
	- KOUMBA (Colette)
	- MAMOKILA (Jean Marie)
	- BOUITY SITOU.

Article 5 : La famille propriétaire du fonds de terre visé à l'article 2 bénéficiera d'une indemnité juste et compensatrice.

Article 6 : Les conventions foncières passées postérieurement à la date du présent arrêté entre la famille terrienne et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2014

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 18814 du 30 octobre 2014 portant agrément de la société Congo Cinq Etoiles pour l'exercice de l'activité maritime en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de la société Congo Cinq Etoiles.

Arrête :

Article premier : La société Congo Cinq Etoiles, 68, boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte SOPECO, centre-ville, Brazzaville, Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable une année. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Cinq Etoiles, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2014

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

STATUT DE REFUGIES

Arrêté n° 18519 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa deuxième session spéciale tenue du 5 au 11 décembre 2008 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **BALLO YOUSOUFOU**, dossier n° 0606.07, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **BALLO YOUSOUFOU** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18520 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-huitième session ordinaire tenue le 24 novembre 2011 à Brazzaville ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **FARYALA-MWAMBA (Lucien)**, dossier n° 0360.08, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **FARYALA-MWAMBA (Lucien)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18521 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-huitième session ordinaire tenue le 24 novembre 2011 à Brazzaville ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par Mme **FARYALA-TULIA (Pascaline)**, dossier n° 0358.08, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **FARYALA-TULIA (Pascaline)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18522 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa trente-neuvième session ordinaire tenue le 11 janvier 2010 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par Mme **COULIBALY (Aminata)**, dossier n° 0529.07, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **COULIBALY (Aminata)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18523 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-septième session ordinaire tenue le 29 mars 2011 à Brazzaville ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **NZAWU (Dominique)**, dossier n° 1042.08, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **NZAWU (Dominique)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18524 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa deuxième session spéciale tenue du 5 au 11 décembre 2008 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **NIYIBIZI (Franck)**, dossier n° 0633.06, de nationalité rwandaise, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **NIYIBIZI (Franck)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18525 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-neuvième session ordinaire tenue les 24, 25 et 26 novembre 2011 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **NGOMA NGOMA (Joseph)**, dossier n° 0918.08, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **NGOMA NGOMA (Joseph)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18526 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-cinquième session ordinaire tenue du 27 au 30 décembre 2010 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **DIALLO MAHMOUD (Yero)**, dossier n° 0082.08, de nationalité mauritanienne, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **DIALLO MAHMOUD (Yero)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18527 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa deuxième session spéciale tenue du 5 au 11 décembre 2008 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **DIARRASOUBA (Mamadou)**, dossier n° 0142.07, de nationalité ivoirienne contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **DIARRASOUBA (Mamadou)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18528 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa deuxième session spéciale tenue du 5 au 11 décembre 2008 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **COULIBALY NOUHOU**, dossier n° 0675.07, de nationalité ivoirienne contre la décision suscitée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **COULIBALY NOUHOU** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18529 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa trente-huitième session ordinaire, tenue les 6 et 9 novembre 2009 ;

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **MAMADOU CAMARA**, dossier n° 0498.07, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **MAMADOU CAMARA** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18530 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa sixième session spéciale tenue le 8 février 2013 ;

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **SAKO SAMBA**, dossier n° 0670.06, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **SAKO SAMBA** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18531 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la Coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-neuvième session ordinaire tenue les 24, 25 et 26 novembre 2011 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **BITOTI-KAWANDA (Jean)**, dossier n° 0811.08, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **BITOTI-KAWANDA (Jean)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18532 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-neuvième session ordinaire tenue les 24, 25 et 26 novembre 2011 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par Mme **LOBENGO (Cathérine)**, dossier n° 0449.08, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **LOBENGO (Cathérine)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18533 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-huitième session ordinaire tenue le 24 novembre 2011 à Brazzaville ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **FARYALA-SAIDI (Francis)**, dossier n° 0359.08, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **FARYALA-SAIDI (Francis)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18534 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-septième session ordinaire tenue le 29 mars 2011 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **SAMU PELENDE (Alain)**, dossier n° 0325.08, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **SAMU PELENDE (Alain)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18535 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa trente-neuvième session ordinaire tenue le 11 janvier 2010 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **KONTE (OUMAR)**, dossier n° 0631.07, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **KONTE (OUMAR)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 5 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18536 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ,
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa deuxième session spéciale tenue du 5 au 11 décembre 2008 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **SANGARE (BAKARY)**, dossier n° 0082.07, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **SANGARE (BAKARY)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18537 du 27 octobre 2014 confirmant la non- reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la Coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa septième session spéciale tenue le 9 février 2013 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **MBAGETE-MALIO (Bernard)**, dossier n° 0363.07, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **MBAGETE-MALIO (Bernard)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18538 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante et unième session ordinaire tenue les 9, 10 et 11 février 2013 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par Madame **KITUMU-NDOFUNSU (Judith)**, dossier n° 0534.09, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mme **KITUMUNDOFUNSU (Judith)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18539 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquantième session ordinaire tenue le 30 janvier 2012 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **MABAYE MBO (Serge)**, dossier n° 0062.09, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **MABAYE MBO (Serge)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18540 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-quatrième session ordinaire tenue du 27 au 30 décembre 2010 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **HAROUN (Djibril)**, dossier n° 0077.09, de nationalité tchadienne, contre la décision suscitée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **HAROUN (Djibril)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18541 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-deuxième session ordinaire tenue les 26 et août 2010 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **MWATA (Lazard)**, dossier n° 0619.08, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **MWATA (Lazard)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18542 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquantième session ordinaire tenue le 30 janvier 2012 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par Mlle **NTELO (Pamela)**, dossier n° 0171.09, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par Mlle **NTELO (Pamela)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996,

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18543 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquantième session ordinaire tenue le 30 janvier 2012 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **MBOYO BOLA (Belfi)**, dossier n° 0503.08, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **MBOYO BOLA (Belfi)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo,

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18544 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa septième session spéciale tenue le 9 février 2013 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **GAYO-DENVU-GELE-WANGU (Claude)**, dossier n° 0619.07, de nationalité congolaise, RDC, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **GAYO-DENVUGLE-WANGU (Claude)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18545 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa trente-quatrième session ordinaire tenue les 8 et 9 avril 2008 ;

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **SANGARE ZOUMANA**, dossier n° 0054.06, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **SANGARE ZOUMANA** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996,

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18546 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attribution,, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa trente-huitième session ordinaire tenue les 6 et 9 novembre 2009 ;

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **MARKO (ABDOULAYE)**, dossier n° 0075.07, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **MARKO ABDOULAYE** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18547 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa deuxième session spéciale tenue du 5 au 11 décembre 2008 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **MAHAMAT ISSA**, dossier n° 0013.07, de nationalité tchadienne, contre la décision suscitée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **MAHAMAT ISSA** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18548 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa trente-huitième session ordinaire tenue les 6 et 9 novembre 2009 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **ABDOULAYE Ballo**, dossier n° 0389.06, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée

Arrête :

Article 1^{er} : La demande en annulation introduite par M. **ABDOULAYE Ballo** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996

fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18549 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-sixième session ordinaire, tenue du 27 au 30 décembre 2010 ;

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **BA SOULEYMANY (Mamadou)**, dossier n° 0181.05, de nationalité mauritanienne, contre la décision suscitée ;

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **BA SOULEYMANY (Mamadou)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18550 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;

Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa trente-quatrième session ordinaire, tenue les 8 et 9 avril 2008 ;

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **SYLLA (Mohamed)**, dossier n° 0135.06, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **SYLLA (Mohamed)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18551 du 27 octobre 2014 confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Comité national d'assistance aux réfugiés;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa deuxième session spéciale, tenue du 5 au 11 décembre 2008 ;
Vu l'ensemble des pièces versées au dossier de recours introduit par M. **SACKO (Mahamadou)**, dossier n° 0539.06, de nationalité ivoirienne, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **SACKO (Mahamadou)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en l'espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18552 du 27 octobre 2014 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Assistance aux Réfugiés;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa dix-huitième session ordinaire, tenue le 16 juin 2006 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par Mlle **NDIKIMBA (Nadège Metchilde)**, de nationalité centrafricaine, enregistré au Comité National d'assistance aux réfugiés, sous le n° 0576.04, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa dix-huitième session ordinaire, en date du 16 juin 2006, est nulle et nul d'effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à Mlle **NDIKIMBA (Nadège Metchilde)** et à ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié, reconnu à Mlle **NDIKIMBA (Nadège Metchilde)** et à ses dépendants, est susceptible de révocation en cas de violation des

obligations, qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18553 du 27 octobre 2014 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa deuxième session ordinaire, tenue le 25 février 2003 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par Mme **TALANGA-KAMBIBI (Madidy Jercol)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré au Comité National d'Assistance aux Réfugiés sous le n° 0530.06, contre la décision suscitée ;

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa deuxième session ordinaire, tenue le 25 février 2003, est nulle et nul d'effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à Mme **TALANGA-KAMBIBI (Madidy Jercol)** et à tous ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié, reconnu à Mme **TALANGA-KAMBIBI (Madidy Jercol)** et à ses dépendants, est susceptible de révocation en cas de violation des obligations, qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18554 du 27 octobre 2014 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa deuxième session spéciale, tenue du 5 au 11 décembre 2008 à Pointe-Noire ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par Mme **SAVIMBI YENGO (Juliana Cathy)**, de nationalité congolaise, RDC, enregistré au Comité National d'Assistance aux Réfugiés sous le n° 0530.06, contre la décision suscitée ;

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa deuxième session spéciale, en dates du 5 et 11 décembre 2008, est nulle et nul d'effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo. En conséquence, le statut de réfugié est

reconnu à Mme **SAVIMBI YENGO (Juliana Cathy)** et à tous ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié, reconnu à Mme **SAVIMBI YENGO (Juliana Cathy)** et à ses dépendants, est susceptible de révocation en cas de violation des obligations, qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18555 du 27 octobre 2014 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa neuvième session ordinaire, tenue les 13 et 15 juillet 2004 à Brazzaville ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **RWABASHI (Prosper)**, de nationalité congolaise, RDC, enregistré au Comité national d'assistance aux réfugiés sous le n° 0530.06, contre la décision suscitée.

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa neuvième

session ordinaire, tenue les 13 et 15 juillet 2004, est déclarée nulle et nul d'effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à M. **RWABASHI (Prosper)** et à ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié, reconnu à M. **RWABASHI (Prosper)** et à ses dépendants, est susceptible de révocation en cas de violation des obligations, qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2012

Basile IKOUEBE

Arrêté n° 18556 du 27 octobre 2014 portant reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Genève relative au Statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;
Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national d'assistance aux réfugiés ;
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission des recours des réfugiés ;
Vu l'arrêté n° 8041 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié ;
Vu la décision prononcée par la Commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa deuxième session spéciale, tenue du 5 au 11 décembre 2008 à Pointe-Noire ;
Vu l'entier dossier de recours introduit par M. **BUGOGERO (Ghislain)**, de nationalité congolaise (RDC), enregistré au Comité national d'assistance aux réfugiés sous le n° 0006.07, contre la décision suscitée ;

Arrête :

Article premier : La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa deuxième session spéciale, en dates du 5 et 11 décembre 2008, est nulle et nul d'effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

En conséquence, le statut de réfugié est reconnu à M. **BUGOGERO (Ghislain)** et à tous ses dépendants.

Article 2 : Le statut de réfugié, reconnu à M. **BUGOGERO (Ghislain)** et à ses dépendants, est susceptible de révocation en cas de violation des obligations, qui lui sont imposées dans l'intérêt du maintien de l'ordre national ou de découverte de l'une des causes d'exclusion mentionnées dans les conventions relatives au statut de réfugié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Basile IKOUEBE

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION DE TRANSFERT
ET D'EXPLOITATION**

Arrêté n° 18881 du 27 octobre 2014 portant autorisation de transfert et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé I

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de transfert de la carrière de grès, sise à Kombé I, dans l'arrondissement 8, Madibou, département de Brazzaville, présenté par la Société Congolaise des Granulats et Matériaux, en date du 30 juin 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 912/MMG/DGM/DMC du 28 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La Société Congolaise des Granulats et Matériaux, domiciliée : B.P. : 134 à Brazzaville, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé I, dans l'arrondissement 8, Madibou, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Congolaise des Granulats et Matériaux versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Congolaise des Granulats et Matériaux devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 28 mai 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 18882 du 31 octobre 2014 portant autorisation de transfert et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé II

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux

attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier de transfert de la carrière de grès, sise à Kombé II, dans l'arrondissement 8, Madibou, département de Brazzaville, présenté par la Société Congolaise des Granulats et Matériaux, en date du 30 juin 2014 ;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 912/MMG/DGM/DMC du 28 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La Société Congolaise des Granulats et Matériaux, domiciliée : B.P. :134 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé II, dans l'arrondissement 8, Madibou, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société Congolaise des Granulats et Matériaux versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société Congolaise des Granulats et Matériaux devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 28 mai 2014, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2014

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 18883 du 31 octobre 2014 portant attribution à la société Zhengwei Technique Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mayéyé »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Zhengwei Technique Congo, en date du 9 octobre 2014 ;

Arrête :

Article premier : La société Zhengwei Technique Congo, immatriculée n° RCCM CC-/BZV/06 B 72, domiciliée : rue Lamothe, à côté de la nouvelle MUCODEC du CCF, B.P. : 13859, Tél.: + (242) 05 751 78 36/05 774 54 58, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mayéyé, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 913 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°32'14" E	3°35'22" S
B	13°52'02" E	3°35'22" S
C	13°52'02" E	3°48'47" S
D	13°32'14" E	3°48'47" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhengwei

Technique Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Zhengwei Technique Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhengwei Technique Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Zhengwei Technique Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

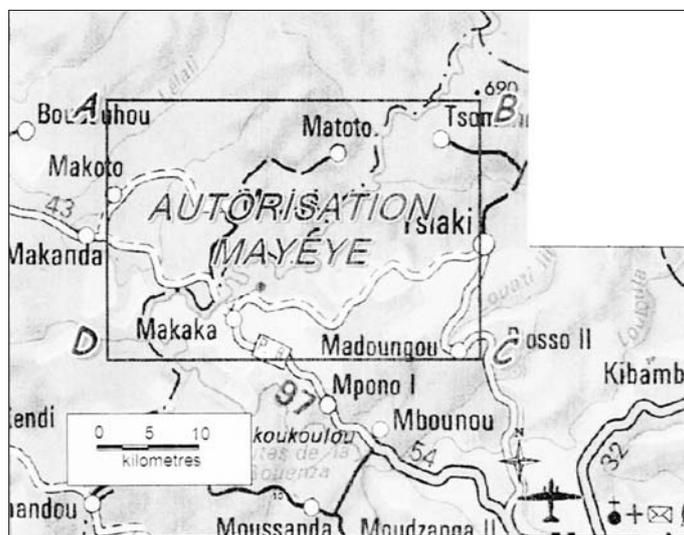
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Mayéyé » pour l'or, attribué à la société Zhengwei Technique Congo dans le département de la Lékoumou



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

EQUIVALENCE DE DIPLOME

Décret n° 2014-590 du 27 octobre 2014

entérinant les résultats des délibérations de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques du 27 juin 2012

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-263 du 1^{er} avril 2011 portant réorganisation et fonctionnement de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 8 du décret n° 2011-263 du 1^{er} avril 2011 susvisé, entérine les résultats des délibérations de la commission nationale des équivalences des diplômes, titres et grades académiques du 27 juin 2012.

Article 2: Les équivalences des diplômes, titres et grades académiques suivants, sont accordées :

N°	Noms et Prénoms	Diplôme obtenu	Pays d'étude	Equivalence accordée
01	DIAKOUIKA (Amonde Divin Fulverin)	Attestation de réussite au CAP, spécialité : Dessin Bâtiment	République du Sénégal	Attestation de réussite au "B.E.T. Maçonnerie"
02	DIAKOUIKA (Amonde Divin Fulverin)	Attestation de réussite au BEP, spécialité : Dessin Bâtiment	République du Sénégal	Attestation de réussite au "B.E.P. Industrie"
03	DIKAMONA (Clotaire)	Attestation de réussite au Diplôme d'Etat, option : Latin-Philosophie	République Démocratique du Congo	Attestation de réussite au Baccalauréat série "A3"
04	BOSSUKAMENGA EBIKI (Nadeige)	Diplôme d'Etat, option : Chimie- Biologie	République Démocratique du Congo	Baccalauréat série "D"
05	MANGOYO BOBEKO (Hormilane)	Attestation de réussite au Diplôme d'Etat, option : Chimie-Biologie	République Démocratique du Congo	Attestation de réussite au Baccalauréat série "D"
06	MAPAKOU (Aymar Justin)	Diplôme d'Etat, option : Chimie-Biologie	République Démocratique du Congo	Baccalauréat série "D"
07	WATEZOLO (Eveline)	Diplôme d'Etat, option : Chimie-Biologie	République Démocratique du Congo	Baccalauréat série "D"
08	MABANDZA NKOUNKOU (Janis Claudel)	Attestation de réussite au Diplôme d'Etat, option : Electricité	République Démocratique du Congo	Attestation de réussite au Baccalauréat série "F3"
09	BINTA BESSERT (Grâce)	Attestation de réussite au Diplôme d'Etat, option : Pédagogie Générale	République Démocratique du Congo	Attestation de réussite au Baccalauréat Pédagogique
10	BISSEMO (Anselme)	Attestation de réussite au Diplôme d'Etat, option : Pédagogie Générale	République Démocratique du Congo	Attestation de réussite au Baccalauréat Pédagogique
11	WALAMBALI-KAMULETTA (Nelly)	Diplôme d'Etat, option : Pédagogie Générale	République Démocratique du Congo	Baccalauréat Pédagogique
12	MATONDO DIASSIVI (Brunelle)	Diplôme de Santé, option : Techniques de Laboratoire	République Démocratique du Congo	Licence en Biomédicale
13	WATEZOLO SIVI (Jacqueline)	Diplôme de Santé, option : Techniques de Laboratoire	République Démocratique du Congo	Licence en Biomédicale
14	NGOPA née OSSIE (Marie Claudette)	Diplôme de techniciens Supérieurs en Soins Infirmiers et Obstétricaux	République du Burkina - Faso	Licence en "Sciences Infirmières"

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Georges MOYEN

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Hellot Matson MAMPOUYA

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AGREMENT

Arrêté n° 18815 du 27 octobre 2014. La société On Demand World Wide-Congo, domiciliée au n° 134 de la rue Makotimpoko, Moungali, Brazzaville, est agréée pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

La société On Demand World Wide-Congo est tenue d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales. Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société On Demand World Wide-Congo est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La Direction Générale de l'Environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement par la société On Demand World Wide-Congo.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 18816 du 27 octobre 2014. Le Cabinet Conseil Afrika Finance, domicilié à Brazzaville, Immeuble CNSS, City Center, 5^e étage, Appartement 207, B.P. : 161, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Le Cabinet Conseil Afrika Finance est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales. Il est strictement personnel et incessible.

La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Cabinet Conseil Afrika Finance est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La Direction Générale de l'Environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement par le Cabinet Conseil Afrika Finance.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 001 du 20 octobre 2014 sur le recours en inconstitutionnalité du décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 22 septembre 2014 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG-001 le 23 septembre 2014 par laquelle messieurs Mathias DZON, Guy Romain KINFOUSSIA, Clément MIERASSA, Raymond Damase NGOLO, Christophe MOUKOUEKE et Jean ITADI demandent à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requérants, Mathias DZON, Guy Romain KINFOUSSIA, Clément MIERASSA, Raymond Damase NGOLO, Christophe MOUKOUEKE et Jean ITADI, sollicitent, de la Cour constitutionnelle, de déclarer inconstitutionnel le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Considérant qu'ils allèguent que, selon les termes des articles 61 et 81 de la Constitution, la convocation du corps électoral pour les élections législatives, locales ou sénatoriales est faite par décret en Conseil des ministres présidé par le président de la République ;

que la lecture dudit décret permet de constater qu'il n'a pas été pris en Conseil des ministres le 25 août 2014 en raison de ce que le président de la République, absent du Congo à partir du 20 août 2014, ne pouvait présider un Conseil des ministres le 25 août 2014 ; que, d'ailleurs, aucun Conseil des ministres présidé par le président de la République n'a délibéré sur le projet de décret portant convocation du corps électoral ; que, par ailleurs, l'article 82 de la Constitution exige le contreseing des ministres chargés de leur exécution sur les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 74, 84 et 86 ; qu'en l'absence de contreseing du ministre chargé des finances, ledit décret est, alors, un acte inexistant et anticonstitutionnel ;

I. Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « *Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation : adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Considérant que l'examen de la requête permet de constater que les requérants ont mentionné leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse de façon à permettre de les identifier ;

Que, par ailleurs, ladite requête soulève l'inconstitutionnalité du décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014, qui violerait les articles 61, 81 et 82 de la Constitution ;

Qu'ainsi, cette requête est explicite en ce qui concerne l'acte dont l'inconstitutionnalité est alléguée et les dispositions constitutionnelles dont la violation est invoquée ;

Qu'il sied, par conséquent, de la déclarer recevable.

II. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant que l'article 149 alinéa 1 de la Constitution dispose que « *Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois* » ;

Considérant que l'article 146 alinéa 1 de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux* »

Considérant, cependant, que les requérants soulèvent l'inconstitutionnalité d'un décret sur le fondement de l'article 149 alinéa 1 précité de la Constitution alors que cette disposition concerne la constitutionnalité des lois ;

Que l'article 146 alinéa 1 de la Constitution qui délimite la compétence de la Cour constitutionnelle aux lois, traités et accords internationaux ne l'étend pas aux décrets ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est incompétente pour contrôler la conformité à la Constitution du décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Qu'il sied, en conséquence, de se déclarer incompétente;

Décide :

Article premier.- La requête de messieurs Mathias DZON, Guy Romain KINFOUSSIA, Clément MIERASSA, Raymond Damase NGOLO, Christophe MOUKOUEKE et Jean ITADI est recevable.

Article 2.- La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 20 octobre 2014 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Décision n° 002 du 20 octobre 2011 sur le recours en inconstitutionnalité du décret n° 2014-458 du 12 septembre 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 6 octobre 2014 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG-002 le 6 octobre 2014 par laquelle messieurs Patrick Eric MAMPOUYA, Clément MIERASSA, MOUBIE-MOUNDZARA et Lucien OKANA demandent à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel le décret n° 2014-458 du 12 septembre 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2014-458 du 12 septembre 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requérants, Patrick Eric MAMPOUYA, Clément MIERASSA, MOUBIE-MOUNDZARA et Lucien OKANA, sollicitent, de la Cour constitutionnelle, de déclarer inconstitutionnel le décret n° 2014-458 du 12 septembre 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements ;

Considérant qu'ils allèguent que le décret dont recours est non conforme aux articles 81 et 82 de la Constitution en ce qu'il n'a pas été adopté en Conseil des ministres, d'une part, et, d'autre part, en ce qu'il ne comporte pas le contreseing du ministre des finances ; que le mandat des nouveaux sénateurs, élus le 12 octobre 2014, ne commencera que le 21 octobre 2014 soit après le 15 octobre 2014 date de l'ouverture de la troisième session ordinaire du Parlement et que cela est contraire à l'article 93 de la

Constitution qui dispose que « Les mandats des députés et des sénateurs commencent le deuxième mardi suivant leur élection » ; que l'élection tardive des sénateurs le 12 octobre 2014 et leur prise de fonctions le 21 octobre 2014 impactent sur les conditions de dépôt du projet de loi de finances au Parlement ; que le décret en cause viole l'article 126 alinéa 1 de la Constitution qui dispose que « *Le Parlement est saisi du projet de loi des finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre* », soit le 8 octobre 2014 ; que, faute de renouvellement du Sénat avant le 15 octobre 2014, le Parlement ne pourra être saisi du projet de loi de finances à cette date ; que cela constitue une violation de l'article 110 alinéa 2 de la Constitution qui dispose qu'« *il est saisi du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre* » ; que les conseillers départementaux, qui élisent les sénateurs, ne seront installés qu'après le 28 octobre 2014 et que le collège électoral pour l'élection des sénateurs ne devrait être convoqué qu'à partir de cette date ; que la convocation du collège électoral le 12 octobre 2014 par le décret en cause viole l'article 14 de la loi 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales et le rend non conforme à la Constitution ; que les conditions de déroulement de la campagne électorale pour l'élection des sénateurs ne sont pas conformes à l'article 25 de la loi électorale en ce que le délai de 15 jours francs avant la date du scrutin oblige, si l'élection des sénateurs a lieu le 12 octobre 2014, que la campagne électorale s'ouvre le 26 septembre 2014 ; que tel n'a pas été le cas, ce qui constitue une violation de la Constitution ; que la convocation du collège électoral pour les élections législatives, locales et sénatoriales se fait par décret en Conseil des ministres, un mois avant la date du scrutin ainsi que le prescrit l'article 63 de la loi électorale ;

Considérant que les requérants déplorent, ainsi, la non adoption dudit décret en Conseil des ministres, l'inobservation du délai d'un mois prescrit par la loi et la convocation prématurée du collège électoral avant la tenue des élections locales et la proclamation des résultats des élections ;

I. Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 44 alinéa 1 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « *Le recours en inconstitutionnalité n'est soumis à aucun délai. Il est valablement introduit par un écrit quelconque pourvu que celui-ci permette l'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et localisation : adresse du requérant et soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée* » ;

Qu'en l'espèce, l'examen de la requête permet de constater que les requérants ont mentionné, d'une part, leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse de façon à permettre de les identifier ;

Que, d'autre part, ladite requête concerne l'inconstitutionnalité du décret n° 2014-458 du 12 septembre 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements qui violerait les articles n^{os} 61, 81, 82, 93, 103, 110 et 126 de la Constitution ;

Qu'ainsi, la requête introduite par les requérants est explicite en ce qui concerne l'acte dont l'inconstitutionnalité est alléguée et les dispositions constitutionnelles dont la violation est invoquée ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est recevable.

II. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant que l'article 149 alinéa 1 de la Constitution dispose que « *Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois* »

Considérant que l'article 146 alinéa 1 de la Constitution, énonce : « *La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux* » ;

Considérant, cependant, que les requérants, qui ont directement saisi la Cour constitutionnelle, soulèvent l'inconstitutionnalité d'un décret sur le fondement de l'article 149 alinéa 1 précité de la Constitution alors que cette disposition concerne la constitutionnalité des lois ;

Que l'article 146 alinéa 1 de la Constitution qui délimite la compétence de la Cour constitutionnelle aux lois, traités et accords internationaux ne l'étend pas aux décrets ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est incompétente pour contrôler la conformité à la Constitution du décret n° 2014-458 du 12 septembre 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements ;

Qu'il sied, en conséquence, de se déclarer incompétente ;

Décide :

Article premier.- La requête de messieurs Patrick Eric MAMPOUYA, Clément MIERASSA, MOUBIE-MOUNDZARA et Lucien OKANA est recevable.

Article 2.- La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 20 octobre 2014 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

Décision n° 003 du 20 octobre 2014 sur le recours en annulation de la liste du Parti Congolais du Travail (P.C.T) à l'élection des conseillers départementaux et municipaux dans le district de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 28 septembre 2014

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 1^{er} octobre 2014 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG-003 le 10 octobre 2014, par laquelle monsieur ABIABOUTTI Michel Rodriguez, candidat, demande à la Cour constitutionnelle l'annulation de la liste du Parti Congolais du Travail (P.C.T) à l'élection des conseillers départementaux et municipaux dans le district de Mbomo, département de la Cuvette-ouest, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n^{os} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur ABIABOUTTI Michel Rodriguez demande à la Cour constitutionnelle l'annulation de la liste du Parti Congolais du Travail (P.C.T) à l'élection des conseillers départementaux et municipaux dans le district de Mbomo, département de la Cuvette-ouest, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Considérant que le requérant soutient que la liste du Parti Congolais du Travail (P.C.T) comprenait, entre autres, monsieur POUPET Emmanuel, directeur administratif et financier à la direction générale des sports ;

Qu'ainsi cette liste s'est faite au mépris de l'article 57 nouveau de la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale qui dispose : « *Ne peuvent être candidats dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions... les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les directeurs centraux des administrations publiques...* » ;

Considérant que l'article 146 alinéa 2 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « *... veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin* » et que l'article 147 de la même Constitution énonce : « *A l'exception des élections locales et des actes préparatoires des élections, la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives et sénatoriales.*

« *Elle veille à la régularité des opérations du référendum et proclame les résultats...* » ;

Considérant que ces dispositions déterminent précisément le champ de compétence de la Cour constitutionnelle en matière de contentieux électoral ;

Considérant que les élections locales ainsi que les actes préparatoires de ces élections ne relèvent, donc, pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ; que c'est à tort que monsieur ABIABOUTTI Michel Rodriguez a saisi la haute juridiction constitutionnelle ;

Que, par conséquent, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente ;

Décide :

Article premier.- La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 20 octobre 2014 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2014

Récépissé n° 226 du 9 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **GROUPEMENT DES EMBOUTEILLEURS DU CONGO** », en sigle « **G.E.C.** ». Association à caractère socio-économique. *Objet* : s'unir pour coordonner une position commune face aux enjeux environnementaux et commerciaux inhérents à l'activité d'embouteillage des produits PET et autres. *Siège social* : 3^e étage de l'immeuble Dabo, avenue de la Paix, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 mai 2014.

Récépissé n° 481 du 23 octobre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**TABERNACLE DE LA PUISSANCE DE LA RESURRECTION**", en sigle "**T.P.R.**". Association à caractère culturel. *Objet* : amener les âmes perdues à Jésus Christ ; prêcher la guérison divine et prier pour les malades ; organiser des cultes religieux et des réunions de prières. *Siège social*: case BF4/28, maison CNSS, lycée Thomas SANKARA, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 février 2014.

Récépissé n° 484 du 27 octobre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE DE PROMOTION SALVADOR ALLENDE**", en sigle "**M.P.S.A.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'entraide, l'assistance matérielle, financière et morale entre les membres. *Siège social* : à l'école général LECLERC, Poto-poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 septembre 2014.

Récépissé n° 493 du 27 octobre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTION ET EDUCATION POUR TOUS**", en sigle "**A.E.P.T.**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : assurer une formation professionnelle en langues étrangères suivant les besoins des institutions requérantes ; organiser les séances de soutien scolaire pour les élèves des classes d'examen de collège et de lycée. *Siège social* : 11, rue Fougère, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 juillet 2014.

Département de Pointe-noire

Création

Année 2014

Récépissé n° 0063 du 2 septembre 2014. Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LA BOUEE COURONNE**". *Objet* : contribuer, à titre consultatif, à la valorisation et à la sauvegarde du patrimoine maritime congolais dans le cadre du développement durable ; aider la jeunesse à découvrir le monde maritime, et à subir une formation aux métiers

de la mer. *Siège social* : 59, rue Ndetika, quartier Mbota Raffinerie, arrondissement n°5, Mongo-Mpoukou, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 12 juin 2014.

Récépissé n° 0064 du 11 septembre 2014. Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE KINGFOYI POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE**", en sigle "**ARKDV**". *Objet* : mettre tous les ressortissants du village ensemble, en vue de revitaliser le village dans la satisfaction des besoins vitaux de lutte contre la faim et la pauvreté ; accompagner le district de Mindouli dans les mutations du processus de développement social ; appuyer les initiatives économiques et de développements sociaux menés dans le District. *Siège social* : quartier Mpaka, arrondissement n° 6, Ngoyo, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 20 mai 2014.

Récépissé n° 0071 du 1^{er} octobre 2014. Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : "**FONDATION MARIE CLAIRE**", en sigle "**F.M.C.**". *Objet* : apporter une assistance aux enfants et personnes âgées ; œuvrer pour la formation et l'encadrement des filles-mères. *Siège social* : quartier centre-ville, arrondissement n°1, Emery Patrice LUMUMBA, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 28 août 2014.

Département des Plateaux

Création

Année 2014

Récépissé n° 007 du 15 septembre 2014. Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : "**MINISTERE CHRIST LE ROCHER DE VICTOIRE**", en sigle "**M.C.R.V.**". *Objet* : faire de tout homme, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine et de rang social, un témoin vivant de Jésus Christ selon les principes et vertus de Dieu afin qu'il soit non seulement un modèle pour les autres, mais un homme de Dieu accompli. *Siège social* : village Kialé, district de Djambala, département des Plateaux. *Date de la déclaration* : 14 juillet 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—